

Québec, le 12 octobre 2021

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente fait suite à la pétition de citoyens déposée le 14 septembre 2021 à l'Assemblée nationale par la députée de Maurice-Richard, Mme Marie Montpetit. L'intervention réclamée demande que le gouvernement du Québec poursuive l'allocation mensuelle fixe du supplément pour enfant handicapé après l'âge de 18 ans pour toutes les personnes ayant reçu le diagnostic de maladie cœliaque.

Tout d'abord, je tiens à signaler que le gouvernement est sensible à la situation des personnes atteintes de la maladie cœliaque.

En effet, les parents dont les enfants doivent suivre une diète sans gluten reçoivent le supplément pour enfant handicapé de 200 \$ par mois par enfant jusqu'à l'atteinte de la majorité de ceux-ci¹. Il est vrai que lorsqu'une personne atteinte de la maladie cœliaque devient majeure, elle n'est plus couverte par le supplément pour enfant handicapé. Toutefois, cette situation n'est pas particulière aux enfants qui doivent suivre une diète sans gluten.

¹ Article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI).

Par ailleurs, cette personne peut généralement déduire les frais liés à ses dépenses en aliments sans gluten par le biais du crédit d'impôt pour frais médicaux. En effet, les personnes vivant avec cette maladie peuvent, depuis 2003, considérer les frais supplémentaires pour l'acquisition d'aliments sans gluten à titre de dépenses admissibles donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Ces frais correspondent à l'écart entre le coût de ces aliments et celui d'aliments semblables avec gluten².

Le crédit d'impôt pour frais médicaux est accessible à toute personne souffrant de la maladie cœliaque, pour autant qu'elle encourt suffisamment de frais admissibles.

Dans ce contexte, le gouvernement estime que les personnes atteintes de la maladie cœliaque bénéficient déjà d'une aide fiscale qui permet généralement d'atténuer le fardeau financier supplémentaire inhérent aux dépenses liées à cette maladie.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Eric Girard

² Paragraphe t) de l'article 752.0.11.1 de la LI.